

BUREAU DE LA CLE

Date : 8 octobre 2019
Heure de début : 14h

Le 8 octobre 2019, les membres du bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire se sont réunis à 14 heures dans les locaux de Nantes Métropole.

Le bureau de la CLE est composé du :

- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (8 représentants) ;
- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (4 représentants) ;
- Collèges des représentants de l'État et des Établissements publics (4 représentants).

Membres présents		Autres acteurs présents	
Noms Prénoms	Structure	Noms Prénoms	Structure
Couturier Christian – Président de la CLE	Nantes Métropole	d'Anthenaise François	Chambre d'Agriculture de Loire atlantique
Provost Eric	CARENE	Masse Alain	SBVB
Belleil Jean-Pierre	Communauté de communes du Pays d'Ancenis	Le Bihen Yann	SCE
Lelore Laurent	Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire	Rohart Caroline	SYLOA, animatrice du SAGE
Orsat Annabelle	Association des Industriels Loire estuaire	Vaillant Justine	SYLOA
De Col Nello	UFC Que Choisir		
Mayol Michel	SEPNB Bretagne Vivante		
Henning Bryan	MISEB 44		
Ponthieux Hervé	Agence de l'eau Loire- Bretagne		
Mailfert Guillaume	DREAL des Pays de la Loire		



Absents ou excusés :	
Noms Prénoms	Structure
Perrion Maurice	Conseil régional des Pays de la Loire
Hervochoon Freddy	Conseil départemental de Loire-Atlantique
Tramier Claire	Conseil départemental de Loire-Atlantique
Martin Nicolas	Nantes Métropole
Brière Chantal	CAP Atlantique
Trulla Lucie	Grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire

Ordre du jour

1. Validation du compte rendu du bureau de la CLE du 3 septembre 2019
2. Révision du SAGE : état d'avancement de la rédaction du PAGD et du règlement (SCE)
3. Dossiers d'autorisation environnementale :
 - Construction de serres multi-chapelles plastiques au lieu-dit « La Bitauderie » sur la commune de Chaumes en Retz
 - Aménagement de la ZAC de Coët Rozic à Pontchâteau (reporté au bureau de CLE du 5 novembre)
4. Questions diverses

Ouverture de la séance

M. COUTURIER ouvre la séance et propose aux présents d'échanger, dans un premier temps, sur le compte-rendu de bureau de la CLE du 3 septembre.

1. Validation du compte rendu du bureau de la CLE du 3 septembre 2019

M. d'ANTHENAISE précise qu'il représente la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique. Une modification est à apporter au compte-rendu, sur la liste des membres présents au bureau de la CLE du 3 septembre 2019.

En l'absence d'autres remarques, le compte rendu du bureau de la CLE du 3 septembre est approuvé.

2. Révision du SAGE : état d'avancement de la rédaction du PAGD et du règlement

M. COUTURIER poursuit en donnant la parole à M. LE BIHEN pour une présentation de l'avancement de la rédaction du SAGE Estuaire de la Loire.

Gouvernance

Disposition G2-1 (diapositives 12 et 13)

Mme ROHART fait part des différentes remarques exprimées lors de la commission thématique. Il a été exprimé le souhait de simplifier/modifier certains noms (Goulaine-Divatte-Robinets, Hâvre-Donneau-Grée) des sous-bassins versants de référence. Elle mentionne également l'évolution



souhaitée pour la nomination du sous-bassin du Sillon Marais Nord Loire (actuellement Marais Nord Loire).

Elle poursuit en présentant sur la carte, l'extension demandée du périmètre de coordination de l'estuaire de la Loire, en vue d'y intégrer l'ensemble des marais Nord Loire, le marais de la Goulaine et une partie du Boivre situé entre la Communauté de communes Sud Estuaire et Pornic Agglo. Nantes Métropole a confirmé son souhait de rester intégré, pour les sous-bassins en bord de Loire, au secteur médian de l'estuaire.

M. PONTHEUX souligne que des questions restent en suspens en termes de périmètres, notamment sur l'axe estuaire de la Loire. Elles seront à préciser avec les élus locaux concernés.

M. d'ANTHENAISE appelle à être vigilant, dans l'organisation retenue, à la superposition des obligations, des mesures... Il s'interroge sur le risque de redondance et souligne le manque de clarification.

Mme ROHART précise que les zones de couleur correspondent à des sous-bassins versants concernés par la programmation et la mise en œuvre d'actions concrètes au travers des contrats territoriaux. La mise en place du périmètre de coordination a pour but d'établir un lien entre tous ces acteurs, autour de l'estuaire de la Loire et la prise en compte des enjeux associés. Dans la continuité de la démarche contractuelle existante à l'amont (Contrat pour la Loire et ses Annexes), la commission a identifié la nécessité de mettre en place une démarche similaire sur l'aval de l'estuaire.

Qualité des milieux aquatiques

Disposition M1-3 (diapositive 16)

A propos du délai de compatibilité des contrats territoriaux avec l'objectif de réduction du taux d'étalement, M. PONTHEUX considère qu'il est suffisant de viser les nouveaux contrats. Le renouvellement des contrats existants, tous les 3 ans, suffira à l'intégration de ces objectifs sur les territoires déjà concernés par des contrats.

Disposition M1-9 (diapositive 16)

En réponse aux incertitudes soulevées en commission sur le maintien des aides de l'Agence de l'eau, M. PONTHEUX précise qu'une règle visant à réduire les apports de sédiments ne remet pas en cause les financements actuellement possibles pour la mise en place de dispositifs tampons.

Sur le maintien de la règle du SAGE de 2009, relative à la compensation des haies, M. d'ANTHENAISE souhaite connaître les aides éventuelles pour un porteur de projet concerné.

Les membres du bureau de la CLE indiquent en retour que les compensations ne sont pas financées.

M. MAILFERT souligne la pertinence d'échanger avec la police de l'eau sur l'application actuelle de la règle. Il propose que les règles futures visent les impacts cumulés et significatifs pour prendre en compte les projets qui ne sont pas soumis à déclaration ou à autorisation. Il souligne l'importance de faire la distinction entre les dispositions et les règles du SAGE qui visent à réduire le colmatage des cours d'eau de celles visant à réduire le transfert par ruissellement.

Disposition M1-10 (diapositive 17)

M. LELORE indique la difficulté d'échanger sur des cartes non élaborées, engageant la CLE sur des éléments dont elle ne maîtrise pas la portée.

M. LE BIHEN intervient en précisant que la proposition peut être d'établir une carte en phase de mise en œuvre, en concertation avec tous les acteurs, pour ensuite la proposer au Préfet, ou mener la réflexion lors de la prochaine phase de révision.

M. MAILFERT explique que les secteurs de la règle en vigueur peuvent être visés, avec en sus, un travail complémentaire sur les zones d'érosion des sols qui n'est pas tout à fait le même sujet. Sur la règle, on vise d'abord le colmatage par le sable alors que sur l'érosion des sols, on vise plutôt le transfert du phosphore, les matières en suspension... Les deux règles peuvent en conséquence être dissociées.

M. PONTHEUX demande s'il est possible de s'appuyer sur la cartographie des têtes de bassin versant. Mme ROHART complète en rappelant le travail du SYLOA sur le modèle de ruissellement qui pourrait être mobilisé, et croisé avec la donnée sur le colmatage des cours d'eau (état des lieux de la

connaissance en cours), permettant de cibler des secteurs. Elle rejoint l'intervention de M. MAILFERT sur la distinction entre la règle et la disposition. Sur cette règle, il s'agit de proposer au Préfet des secteurs prioritaires liés à l'érosion des sols pour la mise en œuvre d'un programme d'actions qui sera plus large que la plantation de haies.

M. PONTHEUX propose, en dehors de la proposition de définition des zones d'érosion, que le SAGE identifie des bassins prioritaires vis-à-vis de l'enjeu érosion afin d'y engager des programmes d'intervention, de manière concertée. Les réflexions sur la définition de zones d'érosion pourront être menées en parallèle.

M. d'ANTHENAISE propose que ces interventions soient menées dans un premier temps sur des secteurs pilote, là où le risque est identifié, et s'en servir comme exemple pour déployer ce type de programme.

Disposition M2-2 (diapositive 18)

Pour M. PONTHEUX, la disposition de compatibilité des projets instruits dans le cadre de la loi sur l'eau avec l'objectif de préservation des zones humides est à cibler sur les secteurs de tête de bassin versant et les zones d'expansion des crues.

Mme ROHART indique la nécessité de disposer d'une cartographie précise des ZEC pour maintenir cette dénomination. Elle souligne le fait qu'il faudra veiller à la cohérence entre les cartes de la disposition et de la règle pour la définition des zones humides stratégiques pour la gestion des eaux (ZSGE).

Disposition M2-4 – règle 1 (diapositives 18, 19 et 20)

M. MAYOL rappelle que le principe de compensation à 200% des surfaces de zones humides impactées est liée à la difficulté de compenser les fonctionnalités des zones humides. Il rappelle que la compensation se fait sur des zones humides dégradées.

Les membres du bureau de la CLE proposent de préciser dans la rédaction que la compensation ne peut pas se faire sur des terres qui présentent déjà des fonctionnalités contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux (stockage du carbone...). Ce point est à vérifier auprès de la juriste.

Mme ROHART précise, qu'en complément du projet de carte présentée, il est proposé de viser les zones humides intégralement ou partiellement incluses dans les bandes riveraines de cours d'eau. Un calcul est en cours pour déterminer la part des surfaces de zones humides en fonction des critères appliqués pour l'identification des ZSGE, et soustraire les chevauchements.

M. PONTHEUX souligne la pertinence d'identifier les ZSGE des autres zones humides, par un code couleur sur la carte.

M. MAILFERT rappelle que la disposition encadre la destruction des zones humides au-dessus du seuil de 1 000 m², et la règle en dessous de ce même seuil, ce qui implique qu'il ne sera plus possible de compenser sauf sur les exceptions.

Mme ROHART souligne l'importance de cette ambition forte vis-à-vis des zones humides sur un territoire à la qualité de l'eau si dégradée. Il est donc important d'identifier des secteurs prioritaires pour la disposition.

M. MAILFERT intervient sur la nécessité d'être clair sur le contenu de la disposition, de la règle et de ce qu'elles impliquent pour que la CLE puisse valider le principe.

Règle 2 (diapositives 22 et 23)

Mme VAILLANT revient sur la demande formulée en CORED de sortir des exceptions les plans d'eau pour l'irrigation agricole et ceux validés par le SDIS, et de tendre plutôt vers des exceptions liées à des dossiers de DUP, DIG et de santé et salubrité publique.

M. d'ANTHENAISE indique qu'il n'est pas possible d'exclure les plans d'eau d'irrigation des exceptions compte tenu des évolutions et du changement climatique.

M. PONTHEUX propose de préciser les plans d'eau agricole autorisés, de ceux non autorisés.

M. MAILFERT précise que la doctrine des services de l'Etat sur la création de plans d'eau restera générale. Sur la règle, et en lien avec la rédaction d'autres SAGE, le choix peut être fait d'éviter de

nouveaux plans d'eau sur les sous-bassins versants à forte densité de plans d'eau, avec plusieurs niveaux possibles dans l'ambition. Peuvent être interdits les plans d'eau à usage de loisirs uniquement, et les autres autorisés sous réserve de satisfaire certaines conditions. Les plans d'eau à usage économiques peuvent être intégrés aux exceptions. L'autre choix est de compléter avec une règle cadrant les conditions de remplissage des plans d'eau (identifiée dans le chapitre « gestion quantitative »).

Mme ROHART propose d'aborder le sujet des plans d'eau lors d'une prochaine réunion, sur la base d'une rédaction affinée et considérant les retours des services de l'Etat.

Qualité des eaux douces

Objectifs généraux (diapositives 32 et 33)

Mme ROHART rappelle la demande de précisions des objectifs, notamment sur la concentration maximale atteinte pour la somme des molécules de pesticides. Il a également été demandé par les acteurs le délai d'atteinte des objectifs, à moduler selon s'il s'agit d'une masse d'eau souterraine (long terme) en raison du temps de réaction du milieu ou superficielle qui pourrait être maintenu sur le pas de temps de mise en œuvre du SAGE soit 2027.

Règle 4 (diapositive 37)

M. d'ANTHENAISE précise qu'il faut tenir compte des boues de stations d'épuration qui peuvent perturber l'épandage, par des apports en phosphates sur les exploitations. Ce problème sera probablement remonté à d'autres instances, compte tenu de son incohérence avec les efforts demandés à la profession agricole en termes d'engrais phosphatés. Il précise que cela doit être vu avec la profession agricole pour avoir la meilleure approche.

M. LELORE explique que l'équilibre de la fertilisation en phosphore est compliqué à mettre en œuvre. Les marges de manœuvre sont faibles pour l'élevage au regard des exportations et du rachat d'engrais minéral.

M. d'ANTHENAISE précise que le critère phosphore est difficile à gérer car la mobilisation du phosphore, et donc sa solubilisation, varie en fonction du sol... Le phosphore n'est pas facile à manier sur le plan agronomique.

Disposition QE3-4 (diapositive 38)

M. d'ANTHENAISE souligne l'intérêt de la disposition mais précise que les prairies anciennes n'ont plus le même pouvoir de fixation du carbone. Le suivi sur le plan agronomique peut également être complexe. Il indique que si l'agriculture doit contribuer à l'amélioration du bilan carbone global, cela nécessite des interventions de rénovation des prairies anciennes.

M. MAYOL confirme l'intervention et rappelle que la réponse est la même pour les espaces boisés et les forêts. Pour autant, ces milieux ont un intérêt pour la biodiversité, avec des populations beaucoup plus résistantes que sur des parcelles à courtes rotations.

M. LELORE fait part des contradictions qui s'imposent aux agriculteurs ; des mesures agro-environnementales de conversion en agriculture biologique obligent à la rotation des prairies pour qu'elles soient reconnues comme des surfaces cultivées, et non des prairies permanentes. Il partage le fait que le CLE émette le vœu de préserver les prairies mais la disposition est difficile à mettre en œuvre, et reste conditionnée au maintien de l'élevage.

M. PROVOST interroge sur les zones de marais et estuariennes, et sur l'applicabilité d'objectifs de maintien des prairies temporaires sur ces espaces.

Règle 5 (diapositive 39)

M. LELORE s'interroge sur l'abattement de 50% des nitrates et pesticides par les dispositifs tampon des réseaux de drainage et les procédures que cela pourrait engendrer pour confirmer l'atteinte de cet objectif.

M. MAILFERT précise que la valeur fait référence au guide national pour la réalisation de ces dispositifs tampons. La rédaction peut être modifiée pour reprendre ce qui est inscrit dans le guide. L'idée n'est pas de mettre en place un contrôle systématique.

Mme ROHART revient sur les échanges en commission et la proposition d'interdiction de tout nouveau drainage sur les secteurs à enjeux, pour apporter une cohérence globale sur le territoire en termes de protection (têtes de bassin versant, zones humides...).

M. LELORE intervient en réponse en attirant l'attention sur les travaux éventuels de drainages sur le territoire, sans information à l'Etat et dépôt de dossiers.

M. MAILFERT précise que le seuil de 5 ha est proposé en lien avec d'autres SAGE de la Région. Il précise qu'il peut effectivement être revu à la baisse, à 1 ha par exemple, s'il s'agit du seuil correspondant au contexte local du SAGE Estuaire de la Loire.

M. PONTHEUX attire l'attention sur la vigilance à avoir en termes de contrôle des dossiers et des travaux par les services de l'Etat.

M. d'ANTHENAISE précise que les parcelles drainées présentent généralement une superficie supérieure à 5 ha.

Les membres du bureau de la CLE s'entendent pour maintenir 5 ha, et mentionner le guide national comme référence.

M. MAILFERT précise que la règle devra justifier les enjeux du territoire si la volonté est de l'appliquer sur l'ensemble du SAGE, et non sur des secteurs prioritaires.

M. LELORE précise que les secteurs à enjeu phosphore ne sont pas pertinents pour cette règle, car il est transféré par ruissellement/érosion. Il serait plus pertinent de viser les secteurs à enjeux nitrates et pesticides.

M. MAILFERT indique que les secteurs prioritaires peuvent se baser sur le nouvel état des lieux du SDAGE 2019, sur tous les secteurs identifiés comme concernés par un problème en termes de pesticides.

Mme ROHART complète en rappelant la présentation, lors d'un bureau de la CLE précédent, des secteurs prioritaires pesticides définis par le SYLOA. Les cartes feront toutefois l'objet d'évolutions au regard de l'état des lieux du SDAGE 2019.

Qualité des eaux littorales

Disposition L1-5 (diapositives 43 et 44)

M. PONTHEUX s'interroge sur la légende de la carte et propose d'atténuer la légende indiquant de « fortes pressions ANC », en « pressions ANC ».

Mme ROHART précise que les données sont issues d'une étude menée par le SYLOA, pour ce qui concerne l'estuaire de la Loire, complétée des données de Pornic Agglo. Ces données restent à compléter par celles concernant Cap Atlantique.

Mme ROHART revient sur les échanges en commission, d'identifier des secteurs prioritaires à l'échelle des bassins versants littoraux ou des communes du littoral.

M. PONTHEUX propose de lister les communes inscrites dans les bassins versants littoraux.

Disposition L1-12 (diapositive 45)

Mme ORSAT précise que les opérations de dragage soumises à déclaration font, au préalable, l'objet d'une consultation des autorités du port pour essayer de limiter leur impact.

M. COUTURIER propose de consulter les ports pour voir si la disposition apporte une plus-value en termes de protocoles de dragage.

Disposition L2-1 (diapositive 46)

Mme ORSAT propose que la disposition soit étendue à la thématique « estuaire ».

Risques d'inondation et de submersion marine

Règle 7 (diapositive 48)

Mme VAILLANT souligne qu'un règlement de PPR intègre des exceptions et s'interroge sur la pertinence de les intégrer systématiquement comme une exception à la règle.

M. HENNING précise que la règle ouvre un débat sur la notion « d'impact négatif » ; un projet peut avoir un impact négatif sur les fonctionnalités de zones d'expansion de crues mais avoir un impact global positif.

Disposition I3-3 (diapositive 49)

M. MAYOL évoque les dispositifs pour les particuliers pour des zones de parking performants et perméables. Il propose d'inciter à la mise en place de ces aménagements de gestion des eaux pluviales.

Règle 8 (diapositive 50)

M. LE BIHEN complète en précisant que si la règle est supprimée, elle peut être remplacée par une disposition qui demande de mener des études, à l'échelle des sous-bassins versants, en vue de définir le débit de fuite le plus pertinent et la période de retour.

M. MAILFERT indique que le SDAGE ouvre la possibilité de ne pas satisfaire les 3 l/s/ha pour une pluie décennale, dans le cas où une étude locale montre l'absence d'enjeux, car l'impact des eaux pluviales est différent selon si le rejet concerne l'estuaire de la Loire ou des petits cours d'eau en tête de bassin.

Gestion quantitative et alimentation en eau potable

Règle 9 (diapositive 52)

M. MAILFERT propose que le constat de la situation hydrologique des cours d'eau et de la reprise de la recharge des nappes (monitoring) puisse être assuré par une autre structure que l'Etat : la structure porteuse du SAGE ou par les syndicats de bassin versant, considérant que ces derniers disposent d'une meilleure connaissance du territoire. Il précise que les services n'ont pas la possibilité de faire un suivi fin des cours d'eau.

M. HENNING indique la nécessité dans un premier temps de délimiter la nappe. Tant que le monitoring n'est pas jugé exhaustif sur le territoire, la disposition peut être difficile à mettre en œuvre. Sur le délai, il propose d'inscrire le pas de temps du 1^{er} avril au 30 octobre, sauf si les périodes d'étiage persistent, permettant de s'appuyer sur le suivi piézométrique / le suivi de cours d'eau. L'importance est que la période soit effectivement concernée par une recharge de nappes.

M. MASSE demande de disposer de la carte 6 pour visualiser les cours d'eau concernés par cette règle.

Règle 10 (diapositive 53)

M. LELORE évoque le fait que des irrigants peuvent disposer de plans d'eau en nappe d'accompagnement, autorisés. A la lecture de la règle, l'irrigant n'a plus la possibilité d'irriguer. Il attire l'attention sur le fait que certains plans d'eau se remplissent seuls, alimentés par la nappe.

M. MAILFERT propose que le remplissage de ces plans d'eau ne soit autorisé qu'une seule fois, dans la limite d'un volume équivalent au volume du plan d'eau.

M. HENNING confirme l'intérêt de la proposition pour un plan d'eau plus petit que le besoin d'exploitation, et souligne le fait qu'un plan d'eau peut être d'un volume supérieur au besoin.

M. LELORE précise que cela peut être compliqué pour certaines exploitations.

M. COUTURIER conclue en indiquant que les exceptions restent à étudier.

Règle 11 (diapositive 54)

M. PROVOST attire l'attention sur la rédaction qui prête à confusion, plus particulièrement sur la précision d'usage industriel.

Mme ORSAT rappelle qu'en commission, il a été évoqué la différenciation entre l'eau potable publique, soit l'eau produite et distribuée via les réseaux d'adduction collectifs et publics, et l'eau en bouteille produite dans le cadre de l'activité industrielle.

3. *Dossiers d'autorisation environnementale*

Construction de serres multi-chapelles plastiques au lieu-dit « La Bitauderie » sur la commune de Chaumes en Retz

Diapositive 59

M. HENNING confirme que seul le bloc SBI03 est autorisé. Les autres serres projetées seront construites à échéance 10 ans. Il rappelle que le Dossier d'Autorisation Environnementale (DAE) présenté relève du Code de l'Environnement, et précise que le dossier a fait l'objet d'une première déclaration au titre de la loi sur l'eau, et d'un permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme (SBI03). A la lecture du dossier, l'Etat a identifié un projet plus global ; le pétitionnaire a alors été invité à déposer son dossier sous le régime de l'autorisation. Dans un même temps, une demande de compléments de la part de la DDTM a été formulée et pour laquelle des sujets restent en suspens. Le service instructeur a cependant fait le choix de mettre le dossier à la consultation des services, dont la CLE du SAGE Estuaire de la Loire, de manière à transmettre au pétitionnaire la liste des compléments attendus. M. HENNING poursuit en indiquant que deux des cinq serres concernées par le DAE (SBI01 – SBI02) font par ailleurs l'objet d'une procédure de permis de construire. La Commune a néanmoins souhaité confier l'organisation de l'enquête publique au Préfet en raison de l'autorisation environnementale, et afin de conduire une enquête publique unique.

Diapositive 68

M. HENNING précise que le bassin d'irrigation-rétention-régulation B2 va intercepter toutes les eaux de toiture. Seules les eaux de pluie supérieures au volume prélevé retourneront au milieu en période d'étiage, le bassin ayant un volume mort et son ouvrage de surverse étant surélevé par rapport au fond du bassin. Il confirme que le bassin B2 est en cohérence avec l'article 5 du règlement du SAGE, interceptant 20 hectares d'un bassin versant de 820 hectares. Au regard du contexte climatique, et des périodes d'étiage de plus en plus sévères, le service instructeur met en parallèle le dossier avec la disposition 1E-3 du SDAGE, l'ouvrage projeté venant écrêter des pluies utiles au milieu.

Diapositive 75

M. MAYOL demande si le projet intègre une présentation de la ZNIEFF et des inventaires faune-flore. Il souhaite savoir si des espèces protégées ont été identifiées.

Mme VAILLANT confirme que des inventaires faune-flore ont été réalisés. Le rapport indique l'absence d'espèces protégées floristiques. Des espèces faunistiques protégées ont néanmoins été observées.

M. HENNING complète en faisant part de la présence d'amphibiens dans les fossés du secteur sud, justifiant la réalisation de mares sur un des sites de compensations. Il précise que le dossier intègre néanmoins peu de détails sur les travaux et leurs impacts sur les espèces. En termes d'habitats, le dossier indique la présence de haies et d'arbres dont de vieux chênes. Pour autant, le milieu reste très artificialisé.

M. MAYOL s'interroge sur la caractérisation des zones humides impactées par le projet qui présenteraient peu de fonctionnalités. Il précise que toute zone humide, identifiée selon le critère pédologique, présente un caractère hydromorphe. Elle présente en conséquence un intérêt en termes de dénitrification et pour la protection des milieux aquatiques situés à l'aval. Il poursuit sur la compensation prévue sur le ruisseau « La Blanche » et la parcelle voisine ; M. MAYOL souhaiterait connaître l'hydrologie du ruisseau afin d'identifier la pertinence des travaux projetés.

Mme VAILLANT indique en retour que le projet prévoit la création d'une zone humide sur la parcelle adjacente, pour que le ruisseau puisse s'étendre sur la zone lorsqu'il monte en charge. Le dossier fait le lien entre la localisation du projet et le risque d'inondation, sans pour autant donner d'informations propre au site concerné.

M. HENNING poursuit en indiquant que certaines mesures compensatoires sont intéressantes et présentent un intérêt. Néanmoins, pour être affichées comme mesures compensatoires de zones humides détruites, l'analyse des fonctionnalités présentée dans le dossier est sommaire.

M. COUTURIER intervient en demandant quelles sont les garanties apportées par le pétitionnaire sur le fait que les ouvrages ne sont pas destinés à l'irrigation.

M. HENNING précise que l'ouvrage B2 est clairement identifié en bassin d'irrigation-régulation-rétention, sur le sous-bassin versant principal (20 hectares). Il mentionne par ailleurs la présence du bassin en eau - pompage en nappe C1. Les autres bassins projetés dans le dossier ont pour vocation affichée la régulation des eaux pluviales.

M. COUTURIER fait part de l'étude menée par la DDTM et la Fédération des Maraîchers Nantais pour l'intégration paysagère des projets de serres multichapelles, ce que le pétitionnaire ne semble pas avoir appréhendé dans le dossier.

M. MAILFERT demande si le pétitionnaire a étudié la possibilité de reméandrer le ruisseau, actuellement rectifié, afin d'améliorer sa connectivité avec la zone humide créée. La renaturation du ruisseau permettrait de tendre vers une amélioration morphologique du ruisseau, et plus globalement, paysagère, pour le site et son environnement.

M. HENNING intervient en précisant que seule la connexion zone humide-ruisseau est envisagée.

M. MAILFERT / M. PONTHEUX s'interroge sur la possibilité du pétitionnaire à s'installer en bord de cours d'eau.

M. HENNING précise que les bandes de passage des véhicules techniques peuvent correspondre à des bandes d'entretien de cours d'eau. En outre, les serres mises en place sont démontables.

Les membres du bureau de la CLE s'accordent sur la demande de compléments au porteur de projet. Ils invitent également le pétitionnaire à étudier l'intégration paysagère de son projet dans l'environnement.

En réponses aux interventions des membres du bureau de la CLE sur la suite donnée au projet, M. HENNING intervient en précisant le cheminement global de l'instruction d'un dossier. Après lecture et analyse par le service instructeur, les DAE partent en consultation. Après bilan, le service instructeur fait le choix de déposer le dossier en enquête publique ou de formuler une demande de compléments au porteur de projet, basée sur les retours des services consultés. Pour ce projet, compte tenu des observations formulées, un nouveau dossier sera déposé et étudié par les services consultés, dont le bureau de la CLE du SAGE. Il indique qu'un dossier faisant l'objet de demandes de compléments sur des aspects biodiversité ne serait pas présenter une nouvelle fois en bureau de CLE, les sujets ne relevant pas du SAGE.

Avec une abstention du service instructeur et 7 votes contre, le bureau de la CLE émet un avis défavorable au dossier dans l'attente de compléments.

Aménagement de la ZAC de Coët Rozic à Pontchâteau

Après échanges avec les services de la DDTM 44, il s'avère que la structure porteuse du SAGE n'a pas été destinataire des réponses apportées par le pétitionnaire dans le cadre de la demande de compléments formulées par le service instructeur.

Compte tenu du délai accordé à l'autorité environnementale pour donner son avis et en accord avec la DDTM 44, Mme VAILLANT explique que le dossier sera étudié par le bureau de la CLE lors de sa séance du 5 novembre 2019.

4. Questions diverses

Planning de la rédaction du SAGE

Mme ROHART rappelle l'objectif de validation du projet de SAGE révisé en février 2020, avant les élections municipales et le renouvellement de la CLE, prévu en septembre 2020. L'année 2020 sera une année charnière, avec un changement de présidence de la CLE.

Elle indique que le bureau d'études SCE a pris du retard sur la rédaction des documents du SAGE, débutée en juillet alors que cette phase de travail devait commencer dès le mois de mai selon le cahier des charges, pièce contractuelle du marché.

A la suite des comités de rédaction organisés fin août et durant le mois de septembre, les commissions thématiques et le comité technique du SAGE ont été réunis pour permettre d'échanger sur une première mouture des documents. Ces éléments vont également faire l'objet d'une présentation en CLE le 15 octobre.

Pour la bonne prise en compte des remarques formulées et les demandes de compléments, un temps de travail est nécessaire.

Dans ce contexte et vu le calendrier contraint de la fin d'année, elle interroge le bureau quant à la pertinence de réunir une seconde fois les commissions début décembre. Elle évoque également la faible mobilisation des acteurs sur certaines thématiques.

Mme ROHART alerte également les membres du bureau sur les difficultés rencontrées pour la parution d'un arrêté modificatif de la CLE, en attente depuis plusieurs mois, qui permettait de stabiliser la CLE avant le vote du SAGE en février 2020.

Mme ROHART poursuit en précisant qu'il reste un travail conséquent à réaliser pour aboutir à des documents finalisés du SAGE, notamment la synthèse de l'état des lieux qui doit être retravaillée pour assurer son adéquation avec la rédaction du SAGE révisé.

Elle alerte les membres du Bureau sur l'évaluation environnementale du SAGE révisé qui accompagnera les documents du SAGE. Cette évaluation est importante et servira de base à l'avis de l'autorité environnementale. Elle interpelle le bureau sur le fait que le bureau d'étude n'a pas fourni d'éléments ni de document à ce jour.

Elle rappelle que l'équipe du SYLOA est fortement mobilisée sur la révision du SAGE, pour le suivi des documents fournis par les prestataires et s'assurer que les retours des acteurs lors de la concertation sont bien intégrés dans les documents.

M. COUTURIER propose dans ce cadre d'adapter le calendrier de concertation autour des documents du SAGE révisé, en réduisant le nombre de commissions thématiques en décembre pour permettre au bureau d'études de poursuivre la rédaction des documents et de tenir le calendrier.

Il est proposé de regrouper les thématiques « Qualité des milieux » et « Qualité des eaux douces » lors d'une inter-Commission le 3 décembre et le maintien d'une commission « Gestion quantitative » et « Inondations » le 6 décembre.

Les dates d'une commission « Littoral », du comité technique et des prochains comités de rédaction seront à confirmer.

Point d'avancement Oxymore

Mme ROHART propose un point d'avancement sur l'étude Oxymore, proposée par l'Université d'Angers à la suite de la sollicitation du Grand Port lors de la précédente réunion du Bureau. Elle explique que l'Agence de l'Eau a confirmé officiellement sa participation financière au projet mais que des retours sont attendus de la part de la Région et du Grand Port pour d'éventuels compléments de financements. Elle indique que la maîtrise d'ouvrage du projet est réinterrogée pour boucler le plan de financement.

M. PONTHEUX complète en précisant que la Région ne peut apporter de financements sur des dépenses relatives à l'environnement et à la recherche. L'Université d'Angers rencontre des difficultés à trouver un co-financement et ne peut assumer seule le reste à charge. Il fait part des réflexions en cours autour du portage de l'étude par une collectivité locale que l'Agence de l'Eau et la Région pourraient co-financer. M. PONTHEUX sollicite le Président de la structure porteuse de SAGE pour porter la maîtrise d'ouvrage de cette étude.

M. COUTURIER est favorable, sur le principe, en soulignant néanmoins les moyens humains du SYLOA, d'ores et déjà fortement sollicités notamment dans le cadre de la révision du SAGE, et les conséquences financières éventuelles à étudier en termes d'autofinancement. Il indique que le Comité syndical du SYLOA sera interrogé sur ce sujet.

Mme ROHART complète en indiquant que le budget 2019 du SYLOA ne dispose pas de lignes pour le financement de cette étude. Le comité syndical sera interpellé à ce sujet pour l'intégration éventuelle de cette étude au budget 2020 du SYLOA.

M. PONTHEUX propose l'organisation d'une réunion de travail avec l'ensemble des acteurs concernés.

Courrier du SMLG

Mme ROHART fait part du courrier envoyé par le Syndicat mixte Loire Goulaine (SMLG) interpellant le Président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire sur la qualité de l'eau de la Goulaine. Est joint au courrier le rapport d'analyse des eaux de 2018. Après étude de la qualité de l'eau des rivières, le bilan des pesticides retrouvés dépasse fortement les normes réglementaires. Le SMLG interpelle les acteurs du territoire pour avancer sur le sujet et les engage à réfléchir à un plan d'actions. Mme ROHART explique que ce sujet a été abordé lors de la révision du SAGE pour essayer de définir des leviers d'actions pour ce territoire.

Feuille de route du SAGE 2019-2021

M. PONTHEUX rappelle que la feuille de route doit être validée par la CLE et le comité syndical de la structure porteuse du SAGE avant le 25 octobre 2019.

Mme ROHART fait part des compléments apportés depuis le bureau du 11 juin, en lien avec les retours formulés par le siège de l'Agence de l'Eau. Il est proposé d'envisager un ETP supplémentaire sur le volet estuaire/littoral. Le sujet est néanmoins à étudier car l'Agence finance 4 ETP pour l'animation d'un SAGE de plus de 1000 km² or le SYLOA bénéficie actuellement d'une équipe de 3,88 ETP en 2019. Mme ROHART évoque la possibilité d'un autofinancement de la part de la structure porteuse ou d'un financement dérogatoire de l'Agence de l'eau.

M. PONTHEUX indique que cela peut être étudié. Il fait part de la vigilance à avoir lors de la rédaction du SAGE révisé car le SYLOA est identifié dans de nombreuses dispositions en tant que maître d'ouvrage. Il évoque des priorités à identifier pour le territoire.

Mme ROHART précise que les priorités sont fléchées en 2020-2021 sur le portage d'études stratégiques, la rédaction des cahiers des charges et des guides en appui à la mise en œuvre, la réalisation de la stratégie de communication et la mutualisation.

M. PONTHEUX se renseigne auprès du siège de l'AELB afin d'obtenir un délai supplémentaire pour l'envoi de la feuille de route validée par la CLE et le Comité syndical du SYLOA.

Conclusion de la séance

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, M. COUTURIER clôt la séance.

Le prochain bureau de la CLE se tiendra le 5 novembre 2019 dans les locaux de Nantes Métropole.

